



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2018-12-26-004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissement situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations modifiant le profil en long ou en travers des cours d'eau soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 26 décembre 2016 par la communauté de communes Errobi relatifs à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur son territoire et son complément ;
- Vu l'enquête publique relative au projet de travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements en rivière sur les communes des pôles territoriaux d'Errobi et de Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque, prescrite par décision du président de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 août 2017 et qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 25 septembre 2017,
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque relative à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur les pôles territoriaux Errobi et Garazi Baïgorri ;
- Vu la déclaration de projet de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 juillet 2018 sur l'intérêt général des travaux projetés, transmise le 6 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 29 mai 2018 ;

Considérant l'intégration de la communauté de communes Errobi à la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les opérations envisagées par la collectivité visent à améliorer la qualité de l'eau des milieux et à remobiliser les atterrissements en période de crue et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements énumérés à l'article 2 à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays-Basque (n° siret : 200 067 106 00019) sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

- dépôts sauvages : enlèvement manuel des dépôts sauvages et mise en place d'une clôture et d'une signalétique informant de la fermeture du site ;
- atterrissement : déplacement de sédiments avec reméandrage et recréation d'un lit d'étiage.

La liste des actions projetées est détaillée en annexe.

Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des dépôts sauvages et atterrissement situés sur le secteur du pôle Errobi de la communauté d'agglomération Pays-Basque. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les travaux relatifs à la gestion de l'atterrissement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Déplacement des sédiments avec recréation d'un lit d'étiage sur 18 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Déplacement des sédiments avec recréation d'un lit d'étiage sur 18 m	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Déplacement des sédiments 35,5 m ³	Arrêté du 30 mai 2008

Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées à l'article précédent et qui sont joints au présent arrêté.

En particulier, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014, le service en charge de la police de l'eau est informé de la réalisation des opérations sur les atterrissements au moins 15 jours avant leur commencement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Action AT001 : une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant les travaux. Elle est réalisée sur la section concernée par les travaux, augmentée de 20 m à chaque extrémité.

La pêche préalable de sauvegarde fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique. Cette demande est à formuler auprès du service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la date de réalisation de la pêche.

Un plan de masse topographique est établi à l'achèvement des travaux et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

Article 8 : Droit de pêche

Pour les opérations relatives aux atterrissements, conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Les droits des tiers

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Cambo-Les-Bains, Itxassou, Larressore et Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Cambo-Les-Bains, Itxassou, Larressore et Ustaritz, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddis BOUTTERA

Annexe 1

Listes des actions envisagées par le pétitionnaire

1 – Dépôts sauvages

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité	Coordonnées en lambert 93	
					X	Y
DS013	ITXASSOU	C0496	Bardato Michel	Nive	344256,4	6255284,1
DS014	LARRESSORE	AC0025	Duhalde Jean-Louis	Affluent de la Nive	340643	6263172
DS015	USTARITZ	ZI0002	Darmendrail François Pierre	Affluent de la Nive	339179	6267768
DS016	USTARITZ	AS0022	Commune d'Ustaritz	Katalongo Erreka	337342	6266992
DS017	USTARITZ	AL0170	Etchepare Jean-Pierre	Affluent de la Nive	339963,3	6266745,5
DS019	USTARITZ	BH0063, BH0068	Etcheverry André et Anetas Jean	Affluent de la Nive	337168,7	6269074,5

2- Atterrissement

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité	Coordonnées en lambert 93	
					X	Y
AT001	Cambo-les-Bains		Commune	Affluent de la Nive	3432246,8	6262373,7

Annexe 2

Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014

